

Objet : arrêté engageant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme

---

Le Maire de la Commune de Marin,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2018 ayant approuvé le PLU de Marin ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU de Marin ;

**CONSIDERANT** que depuis l'approbation du PLU, il est nécessaire d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre :

- De redéfinir un échancier d'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- De revoir les modalités de calcul des espaces perméables en zone UH1.

**CONSIDERANT** qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la Commune sur ces points, et plus précisément les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement écrit ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

**CONSIDERANT** que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- Ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

En application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Marin est engagée.

### **Article 2 :**

Le projet de modification vise à :

- Redéfinir un échancier d'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- Revoir les modalités de calcul des espaces perméables en zone UH1.

### **Article 3 :**

Le dossier sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions, avant sa mise à disposition du public.

**Article 4 :**

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition

**Article 5 :**

A l'issue de cette mise à disposition le maire en présentera le bilan.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations, sera ensuite proposé au conseil municipal pour approbation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Marin pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie, publication et affichage conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

Fait à Marin, le 31 octobre 2024

Le Maire,

Pascal CHESSEL



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut être contesté :

- . soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- . soit par recours gracieux auprès du Maire, adressé par écrit dans les deux mois à compter de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire